

CONVENTION
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE
PAR LE DEPARTEMENT AU SERVICE DE TRANSPORT A
PROXI'BUS LA NAVETTE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201113-lmc100000021226-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/11/2020
Réception Préfet : 17/11/2020
Publication RAAD : 17/11/2020

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 novembre 2020, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 Melun cedex,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE** représenté par son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son comité en date du dont le siège se situe au 5 cours de l'arche Gédéon à Torcy – 77201 Marne-la-Vallée cedex 1,

Ci-après dénommée "La Communauté d'agglomération",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a reçu la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 08 octobre 2020 en matière de transport à la demande jusqu'au 31 juillet 2022. Le marché pour l'exploitation du service est en cours depuis le 01 janvier 2019 et devrait s'achever au plus tard au 31 décembre 2021 (marché d'une durée d'un an renouvelable 2 fois).

Conformément au règlement relatif au soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transport à la demande adopté le 24 juin 2016, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne pour le fonctionnement de ce service.

Il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération par l'attribution d'une subvention destinée au fonctionnement du service de transport à la demande décrit en annexe n° 1 à la présente convention sur le territoire du bassin chellois.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 2.1. Utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1er.

En particulier, la Communauté d'agglomération s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Département de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté d'agglomération s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement du service du transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

Article 2.3 Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande objet de la présente convention conserve le nom de « Proxi'bus La Navette ».

La Communauté d'agglomération s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules en tenant compte de la charte graphique du Département figurant en annexe n° 3 à la présente convention et transmet au Département les photos justificatives.

La charte graphique sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la Communauté d'agglomération apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté d'agglomération s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec

les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté d'agglomération signataire de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté d'agglomération, une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire desservi par le service de TAD étant défini comme urbain selon les critères du règlement (la population municipale 2020 de Chelles est de 54 917 habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 25% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 € par an.

Le montant définitif sera recalculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté d'agglomération et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté d'agglomération sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 € par exercice de fonctionnement :

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par IDFM} - \text{recettes voyageurs}] * 25\%$$

Les recettes voyageurs, lorsqu'elles existent, seront déduites du coût facturé.

Les versements interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour chaque versement : l'ensemble des factures mandatées par la Communauté d'agglomération à la société exploitante du service de transport à la demande pour la période concernée, un document mentionnant le montant de la subvention d'IDFM pour cette même période et le cas échéant, le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs.
- En cas de mise en place d'un nouveau marché: la notification de mise en service du transport à la demande.

Au titre de l'année 2020, le montant de la subvention est calculé selon la règle du prorata temporis, soit du 16 novembre au 31 décembre 2020, représentant 46 jours.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté d'agglomération, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire (précisant l'IBAN et le BIC).

ARTICLE 4 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 16 novembre 2020 au 31 juillet 2022 et prendra fin après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-reconduction du marché conclu entre la Communauté d'agglomération et l'exploitant, ou en cas de résiliation avant la date du 31 juillet 2022 de la délégation de compétence octroyée par Ile-de-France Mobilités à la Communauté d'agglomération.

La présente convention pourra enfin être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté d'agglomération de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté d'agglomération.
- en cas de trop versé du Département, par simple échange de courrier et émission d'un titre de recettes par le Département au Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la Communauté d'agglomération,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Le Président du Conseil départemental

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Fonctionnement du service de transport à la demande

ANNEXE 2 – Règlement départemental

ANNEXE 3 – Charte graphique

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Pôles générateurs de déplacement :

- Gares de Chelles-Gournay (RER E et ligne P) et de Vaires-Torcy (ligne P)
- Marchés, commerces,
- Services publics,
- Equipements culturels, sportifs et de loisirs (notamment la base de loisirs de Vaires-sur-Marne)
- Hôpital de Jossigny et hôpital privé de Brou-sur-Chantereine

Communes bénéficiaires du service

- Brou-sur-Chantereine
- Chelles
- Claye-Souilly
- Courtry
- Le Pin
- Vaires-sur-Marne
- Villevaudé

Points d'arrêt desservis :

- Une trentaine de points d'arrêt du réseau de transport Apolo 7 du bassin Chellois dont celui de l'hôpital privé de de Brou,
- Plusieurs points d'arrêt dédiés au TAD, situés dans des secteurs peu ou pas desservis par les lignes régulières du réseau de transport
- Point d'arrêt de l'hôpital de Jossigny (hors réseau Apolo 7)

Amplitude du service :

- Pour la desserte interne du territoire (hors desserte hospitalière): fonctionnement du lundi au samedi de 4h30 à 7h le matin et de 21h à 00h30 en soirée.
- Pour les dessertes vers les hôpitaux de Brou et de Jossigny: du lundi au samedi de 4h30 à 00h30.
- Desserte mixte (interne et hôpitaux) le dimanche et les jours fériés (hors 1^{er} mai) de 6h à 23h

Période de fonctionnement :

Le service est proposé toute l'année (hors 1^{er} mai).

*

Tarification applicable :

La tarification francilienne est appliquée sur ce service, de la même manière que sur les lignes régulières.

Moyens minimum nécessaires pour le fonctionnement du service»:

- 2 véhicules,
- 4 conducteurs,
- une centrale de réservation

Coût prévisionnel du service par an : 285 000 € HT

**REGLEMENT
RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE
PAR LE DEPARTEMENT
AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS
DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
 - des itinéraires fixes ou à la demande,
 - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
 - des fréquences fixes ou à la demande,
 - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :

a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,
- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental...),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,
- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

Mini charte



août 2015

**cette mini charte vous permet d'appliquer
le nouveau logo Proxi'bus
et de l'adapter au mieux
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :
la Direction de la communication
du Département de Seine-et-Marne
01 64 14 70 28
01 64 14 61 48**

Le logo



Le logo est composé

- du nom *proxi'bus*, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange

La police utilisée pour *proxi'bus* est :
arial narrow bold italique

La police utilisée pour *Transport à la demande* est :
arial narrow bold italique

Déclinaison du logo



Le logo "complet" s'utilise
quand on ne précise
pas le nom de l'agglomération.
En particulier dans l'édition,
lorsque l'on sait que le document provient
de tel réseau ou agglomération.



Le logo "sans texte"
s'utilise sur la face
avant et arrière du mini bus

Aucune autre déclinaison n'est autorisée.

Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



pantone 284 (60,13,0,0)



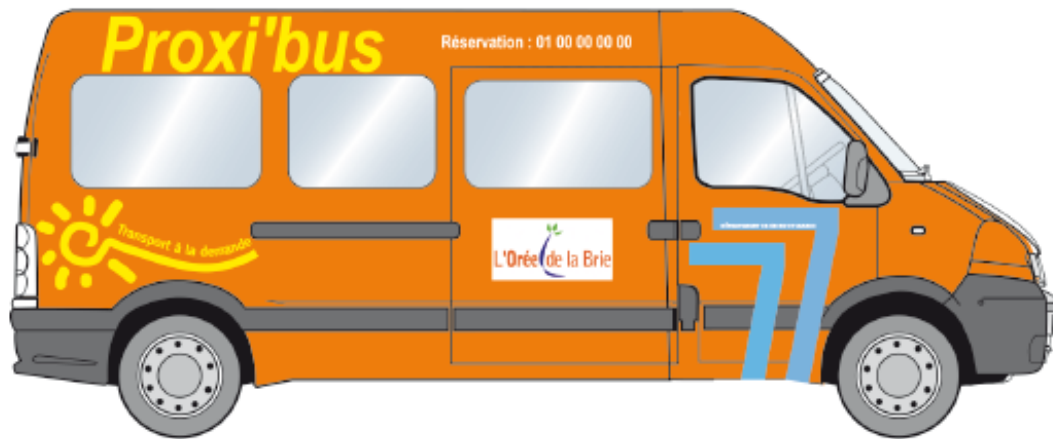
process yellow M (0,0,100,0)



noir

Déclinaisons

Véhicule



Déclinaisons

Véhicule



**Un espace est réservé sur la porte de côté
et à l'arrière du véhicule
pour mettre le logo de votre structure
intercommunale ou de votre réseau.
Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange
selon sa (ou ses) couleur(s)
ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.**

**Si vous le placez sur le cartouche blanc,
adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo.
(carré ou rectangle en hauteur)**



**Le signe 77 est toujours bleu 284.
Ne pas le dissocier de la mention
"DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE".
Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe,
occupe au maximum la largeur de la portière
et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre
en veillant à ne pas le déformer ni le couper
(portière, arrondi de roue...)**

Déclinaisons

éditions



petit flyer

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77



lettre d'infos A4

Pour positionner le signe 77 :
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.



invitation

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT

TAD La Navette (visuel août 2020)

